

# CONSEIL DE DISCIPLINE

## ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 23-17-00005

DATE : 24 octobre 2018

---

LE CONSEIL :	M <sup>e</sup> JEAN-GUY LÉGARÉ	Président
	M. CLAUDE GODBOUT, ing. f.	Membre
	M. JEAN-SYLVAIN LEBEL, ing. f.	Membre

---

**SERGE PINARD, ingénieur forestier, en qualité de syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec**

Plaignant

c.

**ROGER DUTIL**

Intimé

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES NOMS DES CLIENTS MENTIONNÉS DANS LA PLAINTÉ, DANS LA PREUVE, DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, AFIN D'ASSURER LE RESPECT DE LEUR VIE PRIVÉE.**

## I. INTRODUCTION

[1] Le conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (le Conseil) s'est réuni pour entendre la plainte portée par Serge Pinard, ing. f., en sa qualité de syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (le syndic), contre Roger Dutil (M. Dutil).

[2] Dès le début de l'audience, l'avocate du syndic demande au Conseil l'autorisation de modifier la plainte originale du 12 décembre 2017. L'avocate de M. Dutil ne s'oppose pas aux modifications proposées.

[3] Le Conseil autorise séance tenante les modifications à la plainte.

[4] La plainte modifiée est ainsi libellée :

Je, soussigné, SERGE PINARD, ingénieur forestier, en ma qualité de syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, déclare que :

ROGER DUTIL [...] anciennement ingénieur forestier (no de membre 81-062), [...] a commis des infractions disciplinaires au sens de l'article 116 du *Code des professions* (RLRQ c. C-26) alors qu'il était membre régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre, à savoir :

*Concernant les lots [lot 1] et [lot 2] du rang 11 à St-Luc de Bellechasse, propriété de (M. G.M.)*

1. [Retrait];

*Concernant le lot [lot 3] du rang 1 à Lac-Etchemin, propriété de (M. M.B.)*

2. Le ou vers le 15 octobre 2014, s'est prêté à des procédés douteux en produisant, auprès de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées des Appalaches, une demande d'aide financière de 3 396 \$, en présentant un rapport d'exécution signé par lui et portant le no 1232332140190 concernant la réalisation d'un traitement sylvicole de débroussaillage et de mise en andains mécanique effectué sur le lot [lot 3] du rang 1 à Lac-Etchemin, alors qu'une superficie significative des travaux réalisés ne répondait pas aux conditions d'admissibilité des instructions techniques de ladite Agence, contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (c. I-10, r.5);

3. Le ou vers le 23 juin 2015, s'est prêté à des procédés douteux en produisant, auprès de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées des Appalaches, une demande d'aide financière de 2 824,28 \$, en présentant un rapport d'exécution signé par lui et portant le no 1232332140191 concernant la réalisation d'un traitement sylvicole de plantation effectué sur le lot [lot 3] du rang 1 à Lac-Etchemin, alors qu'une superficie significative des travaux réalisés ne répondait pas aux conditions d'admissibilité des instructions techniques de ladite Agence, contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (c. I-10, r.5);

*Concernant le lot [lot 4] du rang 1 à St-Léon-de-Standon, propriété (1) de (M. G.P.)*

4. [Retrait];
5. [Retrait];
6. [Retrait];
7. Le ou vers le 17 décembre 2012, s'est prêté à des procédés douteux en produisant, auprès de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées des Appalaches, une demande d'aide financière de 362 \$, en présentant un rapport d'exécution signé par lui et portant le no 1232332120537 concernant un conseil technique pour des travaux de mise en andains mécanique effectués sur le lot [lot 4] du rang 1 à St-Léon-de-Standon, alors que les travaux réalisés ne répondaient pas aux conditions d'admissibilité des instructions techniques de ladite Agence, contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (c. I-10, r.5);
8. Le ou vers le 30 mai 2013, s'est prêté à des procédés douteux en produisant, auprès de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées des Appalaches, une demande d'aide financière de 2 284,21 \$, en présentant un rapport d'exécution signé par lui et portant le no 1232332120538 concernant des travaux de plantation effectués sur le lot [lot 4] du rang 1 à St-Léon-de-Standon, alors que les travaux réalisés ne répondaient pas aux conditions d'admissibilité des instructions techniques de ladite Agence, contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (c. I-10, r.5);
9. Le ou vers le 4 août 2015, s'est prêté à des procédés douteux en produisant, auprès de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées des Appalaches, une demande d'aide financière de 3 516,48 \$, en présentant un rapport d'exécution signé par lui et portant le no 1232332150032 concernant des travaux de dégagement mécanique effectués sur le lot [lot 4] du rang 1 à St-Léon-de-Standon, alors que les travaux réalisés ne répondaient pas aux conditions d'admissibilité des instructions techniques de ladite Agence, contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (c. I-10, r.5);

*Concernant les lots [lot 5] à [lot 6] du rang B à St-Léon-de-Standon, propriété de xxxx-xxxx Québec Inc. (M. A.R.)*

10. Le ou vers le 27 septembre 2012, s'est prêté à des procédés douteux en produisant, auprès de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées des Appalaches, une demande d'aide financière de 2 896,19 \$, en présentant un rapport d'exécution signé par lui et portant le no 1232332120112 concernant la réalisation d'un traitement sylvicole de dégagement mécanique de plantation effectué sur les lots [lot 5] à [lot 6] du rang B à St-Léon-de-Standon, alors qu'une superficie significative des travaux réalisés ne répondait pas aux conditions d'admissibilité des instructions techniques de ladite Agence, contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (c. I-10, r.5);
11. Le ou vers le 17 septembre 2015, s'est prêté à des procédés douteux en produisant, auprès de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées des Appalaches, une demande d'aide financière de 1 515,36 \$, en présentant un rapport d'exécution signé par lui et portant le no 1232332150027, concernant la réalisation d'un traitement sylvicole de dégagement mécanique de plantation effectué sur les lots [lot 5] à [lot 6] du rang B à St-Léon-de-Standon, alors qu'une superficie significative des travaux réalisés ne répondait pas aux conditions d'admissibilité des instructions techniques de ladite Agence, contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (c. I-10, r.5);

*Concernant le lot [lot 7] (lots [lot 8]-[lot 9]) du rang 9 à Lac-Etchemin, propriété de xxxx-xxxx Québec Inc. (M. L.B.)*

12. [Retrait];
13. A, le ou vers le 15 juillet 2015, apposé sa signature sur la prescription no 1232332150146 concernant un traitement sylvicole de coupe totale à réaliser sur le lot [lot 10] (lots [lot 8]-[lot 9]) du rang 9 à Lac-Etchemin, sans chercher à avoir une connaissance complète des faits, alors que les peuplements visés avaient bénéficié d'éclaircies commerciales et étaient ainsi protégés par la Politique de sécurisation des investissements de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées des Appalaches et le règlement # 115-13 de la MRC des Etchemins, contrevenant ainsi à l'article 14 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (c. I-10, r.5);
14. A, le ou vers le 4 août 2015, apposé sa signature sur le rapport d'exécution no 1232332150146 concernant un traitement sylvicole de coupe totale réalisé sur le lot [lot 10] (lots [lot 8]-[lot 9]) du rang 9 à Lac-Etchemin, en attestant, sans chercher à avoir une connaissance complète des faits, que tous les travaux avaient été effectués conformément aux conditions d'admissibilité des instructions techniques de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées des Appalaches, alors que les peuplements visés avaient bénéficié d'éclaircies commerciales et étaient ainsi protégés par la Politique de sécurisation des investissements de ladite Agence et par le règlement # 115-13 de la MRC des Etchemins, contrevenant ainsi à l'article 14 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (c. I-10, r.5);

**15.** Le ou vers le 6 octobre 2015, s'est prêté à des procédés douteux, en apposant sa signature sur le rapport pour le remboursement de taxes foncières pour des travaux de coupe totale sur 9,6 ha réalisés sur le lot [lot 10] (lots [lot 8]-[lot 9]) du rang 9 à Lac-Etchemin, en attestant ne pas avoir constaté de manquement à la réglementation municipale alors que les travaux effectués dérogeaient notamment à l'article no 14 du règlement #115-13 de la MRC des Etchemins, concernant les délais de protection de 10 ans pour les peuplements ayant fait l'objet d'éclaircie commerciale, contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (c. I-10, r.5);

*Concernant le lot [lot 11] du rang 4 à St-Zacharie, propriété de (M. A.L.)*

**16.** Le ou vers le 7 mai 2013, s'est prêté à des procédés douteux en signant la prescription no 1232332130097 pour un conseil technique concernant des travaux d'éclaircie commerciale effectués sur le lot [lot 11] du rang 4 à St-Zacharie, après la date de réalisation des travaux déclarée au rapport d'exécution no 1232332130097, soit le 1<sup>er</sup> avril 2013, contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (c. I-10, r.5);

**17.** Le ou vers le 9 septembre 2013, s'est prêté à des procédés douteux en signant la prescription no 1232332130269 pour un conseil technique concernant des travaux d'éclaircie commerciale effectués sur le lot [lot 11] du rang 4 à St-Zacharie, après la date de réalisation des travaux déclarée au rapport d'exécution no 1232332130269, soit du 1<sup>er</sup> juin 2013 au 1<sup>er</sup> septembre 2013, contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (c. I-10, r.5);

**18.** Le ou vers le 11 septembre 2013, s'est prêté à des procédés douteux en produisant, auprès de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées des Appalaches, une demande d'aide financière de 362 \$, en présentant un rapport d'exécution signé par lui et portant le no 1232332130269 pour un conseil technique concernant des travaux d'éclaircie commerciale effectués sur le lot [lot 11] du rang 4 à St-Zacharie, alors que ce conseil technique avait déjà été facturé dans le rapport d'exécution no 1232332130097 qu'il a lui-même signé le 13 mai 2013, contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (c. I-10, r.5);

*Concernant le lot [lot 12] du rang 1 à St-Léon-de-Standon, propriété (2) de (M. G.P.)*

**19.** A, le ou vers le 12 décembre 2012, apposé sa signature sur la prescription no 1232332120541 concernant un traitement sylvicole de mise en andains mécanique à réaliser sur le lot [lot 12] du rang 1 à St-Léon-de-Standon, sans chercher à avoir une connaissance complète des faits, alors que les superficies visées ne répondaient pas aux conditions d'admissibilité des instructions techniques de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées des Appalaches, contrevenant ainsi à l'article 14 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (c. I-10, r.5);

- 20.** A, le ou vers le 12 décembre 2012, apposé sa signature sur la prescription no 1232332120542 concernant un traitement sylvicole de plantation à réaliser sur le lot [lot 12] du rang 1 à St-Léon-de-Standon, sans chercher à avoir une connaissance complète des faits, alors que les superficies visées ne répondaient pas aux conditions d'admissibilité des instructions techniques de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées des Appalaches, contrevenant ainsi à l'article 14 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (c. I-10, r.5);
- 21.** A, le ou vers le 17 décembre 2012, apposé sa signature sur le rapport d'exécution no 1232332120541 concernant un traitement sylvicole de mise en andains mécanique réalisé sur le lot [lot 12] du rang 1 à St-Léon-de-Standon, en attestant, sans chercher à avoir une connaissance complète des faits, que tous les travaux avaient été effectués conformément aux conditions d'admissibilité des instructions techniques de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées des Appalaches, alors que les superficies visées ne répondaient pas aux conditions d'admissibilité des instructions techniques de ladite Agence, contrevenant ainsi à l'article 14 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (c. I-10, r.5);
- 22.** [Retrait];
- 23.** Le ou vers le 29 mai 2013, s'est prêté à des procédés douteux en produisant, auprès de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées des Appalaches, une demande d'aide financière de 2 370 \$, en présentant un rapport d'exécution signé par lui et portant le no 1232332120542 concernant des travaux de plantation effectués sur le lot [lot 12], rang 1 à St-Léon-de-Standon, alors que les travaux réalisés ne répondaient pas aux conditions d'admissibilité des instructions techniques de l'Agence, contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (c. I-10, r.5);
- 24.** A, le ou vers le 3 mars 2015, apposé sa signature sur la prescription no 1232332150033 concernant un traitement sylvicole de dégagement mécanique à réaliser sur le lot [lot 12] du rang 1 à St-Léon-de-Standon, sans chercher à avoir une connaissance complète des faits, alors que les superficies visées ne répondaient pas aux conditions d'admissibilité des instructions techniques de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées des Appalaches, contrevenant ainsi à l'article 14 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (c. I-10, r.5);

*Concernant le lot [lot 13] du rang 5 à St-Prosper, propriété de (M. G.V.)*

- 25.** A, le ou vers le 16 février 2012, omis de tenir compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur la propriété d'autrui, en signant la prescription no 1232332110778 pour une coupe de récupération empiétant sur le lot B du rang 4 à St-Prosper appartenant à Produits forestiers D.G., contrevenant ainsi à l'article 2 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (c. I-10, r.5);

**26.** A, le ou vers le 18 juillet 2012, apposé sa signature sur le rapport d'exécution no 1232332110778 concernant une coupe de récupération sur le lot [lot 13] du rang 5 à St-Prosper, en attestant, sans chercher à avoir une connaissance complète des faits, que tous les travaux avaient été effectués adéquatement et conformément aux conditions d'admissibilité des instructions techniques de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées des Appalaches, alors qu'une partie significative de la superficie coupée empiétait sur le lot B du rang 4, contrevenant ainsi à l'article 14 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (c. I-10, r.5);

*Concernant le lot [lot 14] du rang 8 à St-Prosper, propriété de (M. J.-L.D.)*

**27.** Le ou vers le 13 décembre 2011, s'est prêté à des procédés douteux en signant la prescription no 1232332110667 pour un conseil technique concernant des travaux d'éclaircie commerciale à réaliser sur le lot [lot 14] du rang 8 à St-Prosper, après la date de réalisation des travaux déclarée au rapport d'exécution no 1232332110667, soit du 20 juin 2011 au 1<sup>er</sup> août 2011, contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (c. I-10, r.5);

**28.** Le ou vers le 6 décembre 2012, s'est prêté à des procédés douteux en signant la prescription no 1232332120513 pour un conseil technique concernant des travaux d'éclaircie commerciale à réaliser sur le lot [lot 14] du rang 8 à St-Prosper, après la date de réalisation des travaux déclarée au rapport d'exécution no 1232332120513, soit du 1<sup>er</sup> août 2012 au 1<sup>er</sup> septembre 2012, contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (c. I-10, r.5);

*Concernant les lots [lot 15] à [lot 16] du rang 5 à Lac-Etchemin, propriété de (M. J.T.)*

**29.** [Retrait];

**30.** Le ou vers le 25 novembre 2014, s'est prêté à des procédés douteux en produisant, auprès de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées des Appalaches, une demande d'aide financière de 2 228,97 \$, en présentant un rapport d'exécution signé par lui et portant le no 1232332140201 pour des travaux d'éclaircie intermédiaire à réaliser sur les lots [lot 15] à [lot 16] du rang 5 à Lac-Etchemin, alors qu'une superficie significative desdits travaux n'avait pas été réalisée, contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (c. I-10, r.5);

*Concernant le lot [lot 17] du rang 8 à Lac-Etchemin, propriété de (M. M.G. et H.F.)*

**31.** [Retrait];

**32.** Le ou vers le 20 janvier 2015, s'est prêté à des procédés douteux en produisant, auprès de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées

des Appalaches, une demande d'aide financière de 913,36 \$, en présentant un rapport d'exécution signé par lui et portant le no 1232332140210 pour des travaux d'éclaircie commerciale sur le lot [lot 17] du rang 8 à Lac-Étchemin, alors qu'une superficie significative desdits travaux n'avait pas été réalisée, contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (c. I-10, r.5).

L'intimé ROGER DUTIL s'est ainsi rendu passible de l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.

[Reproduction intégrale, sauf anonymisation]

[5] L'avocate du syndic dépose un document intitulé « Plaidoyer de culpabilité et recommandation commune sur sanction » signé par M. Dutil, le 28 août 2018<sup>1</sup>.

[6] M. Dutil enregistre un plaidoyer de culpabilité aux 24 chefs de la plainte modifiée. Considérant le plaidoyer de culpabilité de M. Dutil, le Conseil le déclare, séance tenante, coupable des 24 chefs de la plainte modifiée, tel qu'il sera plus amplement décrit au dispositif de la présente décision.

[7] Les parties présentent au Conseil des recommandations conjointes quant aux sanctions à imposer à M. Dutil :

- **Chefs 2, 3, 7 et 8** : une réprimande sur chacun des chefs;
- **Chef 9** : une amende de 2 500 \$;
- **Chefs 10, 11 et 13** : une réprimande sur chacun des chefs;
- **Chef 14** : une amende de 2 500 \$;
- **Chefs 15, 16 et 17** : une réprimande sur chacun des chefs;

---

<sup>1</sup> Pièce P-25.

- **Chef 18** : une amende de 2 500 \$;
- **Chefs 19, 20, 21, 23 et 24** : une réprimande sur chacun des chefs;
- **Chef 25** : une amende de 2 500 \$;
- **Chefs 26 et 27** : une réprimande sur chacun des chefs;
- **Chef 28** : une amende de 2 500 \$;
- **Chefs 30 et 32** : une réprimande sur chacun des chefs.

[8] Les parties recommandent également que M. Dutil soit condamné au paiement des déboursés et qu'un délai de 12 mois lui soit accordé pour le paiement des amendes et des déboursés.

## II. QUESTION EN LITIGE

[9] Les sanctions recommandées conjointement par les parties sont-elles susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou contraires à l'intérêt public ?

## III. CONTEXTE

[10] M. Dutil a été membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec du 8 septembre 1981 jusqu'au 31 mars 2018, et ce, sans interruption<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Pièce P-1.

[11] Le programme de mise en valeur des forêts privées permet aux producteurs forestiers d'obtenir de l'aide financière et technique pour la réalisation de travaux sylvicoles dans leur boisé.

[12] Ces activités ont pour but de mettre en valeur toute superficie à vocation forestière.

[13] Le producteur forestier doit faire appel à un conseiller forestier accrédité pour obtenir de l'aide financière et bénéficier des services professionnels et techniques nécessaires à l'exécution de travaux admissibles.

[14] Le conseiller forestier est un ingénieur forestier ou une personne morale qui a à son emploi un ingénieur forestier accrédité par l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées.

[15] Le rôle de l'agence est d'orienter et de développer la mise en valeur des forêts privées de son territoire, en élaborant un plan de protection et de mise en valeur et en offrant un soutien financier et technique à la protection ou à la mise en valeur.

[16] Le 11 décembre 2015, le syndic reçoit une demande d'enquête de la part de M. Jean-Pierre Faucher, ing. f., directeur de l'Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches (l'Agence)<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> Pièce P-3.

[17] M. Faucher souligne dans sa lettre plusieurs manquements dans la pratique de certains ingénieurs forestiers œuvrant pour l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce (l'APBB).

[18] Le syndic procède à l'ouverture du dossier d'enquête concernant M. Dutil et son collègue de l'époque, M. Michel Labbé, ing. f., qui sont des employés de l'APBB. Son enquête s'échelonne sur une période de deux ans.

[19] M. Dutil est le directeur adjoint de l'APBB et responsable du programme de mise en valeur. Son collègue, M. Labbé, travaille à titre de conseiller forestier avec les techniciens forestiers.

[20] L'enquête du syndic porte sur des agissements de M. Dutil et M. Labbé entre 2011 et 2015.

[21] Son enquête révèle que les rapports d'audit de vérification de l'APBB, pour les années 2014 et 2015, ont démontré des problèmes avec la réglementation et les saines pratiques relatives aux cours d'eau. Ces problèmes ont mené l'Agence à effectuer une vérification ciblée de travaux réalisés par l'APBB dans divers projets.

[22] Les contrats d'accréditation signés entre l'Agence et l'APBB en 2013, 2014 et 2015 prévoyaient que M. Dutil devait s'assurer que les documents techniques élaborés en vue d'assurer une participation financière soient réalisés sous la supervision

immédiate de différents ingénieurs forestiers, dont M. Dutil<sup>4</sup>. Ces contrats désignaient également M. Dutil et M. Labbé comme des personnes-ressources reconnues par l'Agence afin d'agir dans le cadre du programme de services-conseils auprès des propriétaires.

[23] L'enquête du syndic démontre que les manquements déontologiques de M. Dutil mentionnés dans la plainte disciplinaire modifiée concernaient les lots suivants :

- Lot [lot 3] du rang 1 à Lac-Etchemin, propriété de M. M.B.;
- Lot [lot 4] du rang 1 à St-Léon-de-Standon, propriété (1) de M. G.P.;
- Lots [lot 5] à [lot 6] du rang B à St-Léon-de-Standon, propriété de xxxx-xxxx Québec inc. (M. A.R.);
- Lot [lot 7] (lots [lot 8]-[lot 9]) du rang 9 à Lac-Etchemin, propriété de xxxx-xxxx Québec inc. (M. L.B.);
- Lot [lot 11] du rang 4 à St-Zacharie, propriété de M. A.L.;
- Lot [lot 12] du rang 1 à St-Léon-de-Standon, propriété (2) de M. G.P.;
- Lot [lot 13] du rang 5 à St-Prosper, propriété de M. G.V.;
- Lot [lot 14] du rang 8 à St-Prosper, propriété de M. J.-L. D.;
- Lots [lot 15] à [lot 16] du rang 5 à Lac-Etchemin, propriété de M. J.T.;
- Lot [lot 17] du rang 8 à Lac-Etchemin, propriété de M. M.G. et M<sup>me</sup> H.F.

---

<sup>4</sup> Pièces P-12 a), b) et c).

[24] Essentiellement, M. Dutil a commis les infractions déontologiques suivantes :

- Il a produit auprès de l'Agence des demandes d'aide financière et des rapports d'exécution alors que les travaux réalisés ne répondaient pas aux conditions d'admissibilité des instructions techniques de l'Agence;
- Il a apposé sa signature sur des prescriptions ou des rapports d'exécution sans avoir une connaissance complète des faits;
- Il a apposé sa signature sur un rapport de remboursement de taxes foncières attestant ne pas avoir constaté de manquement à la réglementation municipale alors que les travaux dérogeaient à certains règlements;
- Il a signé une prescription concernant des travaux d'éclaircie commerciale après la date de réalisation des travaux;
- Il a produit auprès de l'Agence une demande d'aide financière pour un conseil technique concernant des travaux d'éclaircie alors que le conseil avait déjà été facturé;
- Il a apposé sa signature sur des prescriptions ou des rapports d'exécution sans avoir une connaissance complète des faits alors que la superficie visée ne répondait pas aux conditions d'admissibilité des instructions techniques de l'Agence;

- Il a produit auprès de l'Agence une demande d'aide financière en présentant un rapport d'exécution pour des travaux d'éclaircie intermédiaire alors qu'une superficie significative desdits travaux n'avait pas été réalisée;
- Il a omis de tenir compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur la propriété d'autrui en signant la prescription pour une coupe de récupération empiétant sur un autre lot.

[25] M. Dutil agissait comme agent, autorisait et signait pour les conseillers forestiers accrédités, dont M. Labbé, la documentation technique à être produite auprès de l'Agence<sup>5</sup>. Il était en quelque sorte responsable d'une équipe composée principalement de techniciens forestiers.

[26] À ce titre, M. Dutil signait des prescriptions et des rapports d'exécution préparés par ses collègues, conseillers forestiers de l'époque, dont le rôle était principalement d'être présents sur le terrain.

[27] L'enquête du syndic démontre que M. Dutil s'est fié notamment à son collègue M. Labbé, lequel était ingénieur forestier, mais travaillait à titre de conseiller forestier, de même qu'à d'autres techniciens forestiers, et ce, au détriment de ses propres obligations déontologiques.

[28] Le 12 décembre 2017, le syndic porte une plainte disciplinaire contre M. Dutil.

---

<sup>5</sup> Pièce P-12 a), b) et c).

[29] Il est à la retraite depuis 2016. Il a été membre retraité de l'Ordre de 2016 à 2018.

[30] M. Dutil souligne au Conseil que la plainte disciplinaire a eu un impact considérable sur lui.

[31] Il dépose les portraits des statistiques de performance des conseillers forestiers de l'Agence selon les résultats des vérifications opérationnelles pour les années 1998 à 2017 qui démontrent que l'APBB a toujours eu un excellent taux de conformité<sup>6</sup>.

[32] M. Dutil explique qu'il n'a pas de fonds de pension et que ses revenus ne proviennent que des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) qu'il a accumulés.

[33] Il n'a obtenu aucun bénéfice ou avantage personnel en lien avec ses infractions disciplinaires.

[34] Dans la réponse qu'il transmet au syndic le 17 novembre 2016, M. Dutil souligne qu'il aurait aimé que l'Agence lui fasse part des problèmes rencontrés au fur et à mesure, ce qui lui aurait permis de corriger ses erreurs immédiatement pour que cela ne se reproduise plus.

[35] En dépit de ceci, M. Dutil reconnaît les cas problèmes dénoncés par l'Agence et les conséquences déontologiques y étant associées.

[36] M. Dutil explique au Conseil qu'il signalait environ 800 prescriptions par année.

---

<sup>6</sup> Pièce I-1 en liasse.

[37] Le syndic indique que M. Dutil lui a offert une très bonne collaboration dans le cadre de son enquête.

#### IV. ARGUMENTATION DES PARTIES

[38] L'avocate du syndic dépose et commente les décisions et la doctrine sur lesquelles les parties se sont appuyées pour déterminer les sanctions justes et raisonnables à imposer qu'elles commentent brièvement<sup>7</sup>.

[39] Elle souligne que les manquements de M. Dutil sont des manquements graves.

[40] L'avocate du syndic rappelle l'importance de la signature de l'ingénieur forestier dans le système forestier actuel. Ce faisant, cette signature devrait être une garantie de qualité et de fiabilité.

[41] Elle souligne que l'ingénieur forestier ne doit pas apposer sa signature sur un document sans avoir la conviction qu'il a pris tous les moyens utiles pour s'assurer qu'il a une connaissance suffisante des faits.

---

<sup>7</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA); *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5; *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Ouellet*, 2018 CanLII 14575 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Morin*, 2012 CanLII 99577 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Meagher*, 2006 CanLII 81978 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Chapman*, 2004 CanLII 73490 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Pelletier*, 2004 CanLII 73489 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Huard*, 2001 CanLII 38892 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Nicolas-Pascal Côté*, CDOIF n° 23-97-00003, le 5 mai 2000; *Jobidon c. Ingénieurs forestiers*, 2003 QCTP 90; *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Beaulieu*, 2003 CanLII 74291 (QC OIFQ); « Forêt privée », *Manuel de foresterie*, 2009, éd, Multimondes, chapitre 16, p. 682 et ss.

[42] Elle souligne que les infractions commises par M. Dutil ont un effet préjudiciable sur l'ensemble de la profession d'ingénieur forestier.

[43] Elle rappelle que le rôle de l'Agence est d'orienter et de développer la mise en valeur des forêts privées de son territoire.

[44] Or, le comportement de M. Dutil a eu des conséquences financières importantes en lien avec l'argent de l'ensemble des contribuables. N'eût été la vérification opérationnelle effectuée par l'Agence, certains de ces montants auraient été versés inutilement. Heureusement, ces montants ont pu être récupérés.

[45] L'avocate du syndic souligne de plus que les infractions commises par M. Dutil ne constituent pas des gestes isolés et se sont répétées en 2012, 2013, 2014 et 2015.

[46] Elle rappelle également que les infractions déontologiques ont été commises par un ingénieur forestier d'expérience.

[47] Elle souligne que M. Dutil a eu de nombreux manquements en matière de surveillance.

[48] L'avocate du syndic souligne que les infractions commises par M. Dutil ont eu un impact sur la rigueur devant être démontrée dans la gestion des forêts privées par l'Agence, de même qu'un impact significatif sur les municipalités régionales de comté (les MRC) et les propriétaires privés.

[49] Elle rappelle que les amendes proposées conjointement par les parties totalisent 12 500 \$ auxquelles s'ajoutent 19 réprimandes.

[50] L'avocate du syndic souligne que ces recommandations tiennent compte du fait que M. Dutil n'a pas d'antécédents disciplinaires, qu'il a collaboré avec son client dans le cadre de son enquête, qu'il reconnaît ses gestes, qu'il n'était pas malhonnête et qu'il n'a retiré aucun bénéfice de la situation.

[51] Elle souligne que les suggestions sont conformes aux autorités qu'elle a produites.

[52] De son côté, l'avocate de M Dutil réitère que son client n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[53] Elle ajoute que M. Dutil ne présente pas des risques de récidive puisqu'il est à la retraite.

[54] De plus, il a plaidé coupable à la première occasion.

[55] Puisque les montants ont été remboursés, il n'y a aucune conséquence économique. De plus, son client n'a bénéficié d'aucun avantage personnel.

[56] L'avocate souligne que depuis 1998, l'Agence effectue des évaluations de 8 % du travail effectué par l'APBB avec un taux de conformité supérieur à 90 %, sans que rien ne soit souligné.

[57] Or, comme l'a souligné M. Dutil, il aurait aimé avoir été informé immédiatement de la situation afin de pouvoir effectuer les ajustements nécessaires.

[58] Elle conclut en mentionnant que les amendes recommandées sont substantielles et correspondent à des infractions similaires dans l'affaire *Ouellet*<sup>8</sup>.

## V. ANALYSE

[59] La sanction vise non pas à punir le professionnel fautif, mais à assurer la protection du public. En outre, la sanction doit dissuader la récidive du professionnel et être un exemple pour les autres membres de la profession<sup>9</sup>.

[60] Le Conseil souligne les enseignements du juge Chamberland de la Cour d'appel dans *Pigeon c. Daigneault*<sup>10</sup> « [...] il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession [...] ».

[61] Au sujet de la protection du public, le Tribunal des professions nous enseigne ce qui suit dans l'affaire *Chevalier*<sup>11</sup> :

[18] Le Tribunal note que le juge Chamberland a parlé « au premier chef » de la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, puis l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et enfin le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession. Ainsi, ce droit du professionnel ne vient qu'en quatrième lieu, après trois priorités.

[62] La protection du public est le premier critère à évaluer lors de l'imposition d'une sanction. Toutefois, « chaque cas est un cas d'espèce »<sup>12</sup>.

---

<sup>8</sup> *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Ouellet, supra, note 7.*

<sup>9</sup> *Pigeon c. Daigneault, supra, note 7.*

<sup>10</sup> *Ibid.*

<sup>11</sup> *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des), 2005 QCTP 137.*

<sup>12</sup> *Pigeon c. Daigneault, supra, note 7.*

[63] Le Conseil rappelle que son rôle n'est pas de punir le professionnel, mais de s'assurer que les sanctions ont, sur M. Dutil et sur les autres membres de la profession, un effet dissuasif tout en atteignant les objectifs d'exemplarité pour la profession et la protection du public.

[64] La jurisprudence est constante concernant le fait que le rôle du Conseil de discipline, lorsqu'il impose une sanction, est d'assurer la protection du public. Ce critère englobe également celui de la perception du public<sup>13</sup>.

[65] La sanction est déterminée proportionnellement à la gravité de la faute commise et elle doit atteindre les objectifs de protection du public, de dissuasion et d'exemplarité enseignés en jurisprudence.

[66] Le Conseil de discipline doit aussi respecter le principe de l'individualisation de la sanction et sopeser l'ensemble des facteurs aggravants et atténuants, pertinents à la détermination de la sanction de chaque affaire.

**i) Les facteurs objectifs**

[67] M. Dutil a plaidé coupable à des infractions contrevenant aux articles 2, 14 et 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*<sup>14</sup> qui se libellent ainsi :

**2.** La conduite de l'ingénieur forestier doit être empreinte d'objectivité et d'honnêteté intellectuelle. Son premier devoir consiste à tenir compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur l'environnement et sur la santé, la sécurité et la propriété de toute personne.

---

<sup>13</sup> *Salomon c. Comeau*, 2001 CanLII 20328 (QC CA) et *Choquette c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 165.

<sup>14</sup> RLRQ, c. I-10, r. 5.

**14.** L'ingénieur forestier doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.

**18.** L'ingénieur forestier ne doit pas recourir, ni se prêter à des procédés malhonnêtes ou douteux ni tolérer de tels procédés dans l'exercice de ses activités professionnelles.

[68] En matière de gravité objective, les gestes commis par M. Dutil sont graves.

[69] En apposant sa signature sur des prescriptions et des rapports d'exécution sans avoir une connaissance suffisante des faits, comportant des informations erronées ou non conformes aux exigences réglementaires, M. Dutil compromet la fiabilité de sa signature.

[70] En effet, la signature d'un ingénieur forestier sur un acte professionnel, comme une prescription ou un rapport d'exécution, est primordiale à la fiabilité du système forestier.

[71] La signature d'un ingénieur forestier se doit d'être un gage de qualité et de fiabilité pour tous les intervenants du milieu<sup>15</sup>.

[72] De plus, il ne s'agit pas d'un acte isolé puisque M. Dutil a utilisé des procédés douteux en 16 occasions, il n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits en 7 occasions dans le cadre de la signature de prescriptions et de rapports d'exécution entre 2011 et 2015 en plus d'avoir omis, en 2012, de tenir compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur la propriété d'autrui en une occasion.

---

<sup>15</sup> *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Nicolas-Pascal Côté, supra, note 7.*

[73] Les gestes commis par M. Dutil se situent au cœur même de la profession. Ils minent la confiance du public envers les ingénieurs forestiers et portent ombrage à l'ensemble de la profession.

**ii) Les facteurs subjectifs**

[74] M. Dutil présente des facteurs subjectifs atténuants, dont son plaidoyer de culpabilité et son absence d'antécédents disciplinaires.

[75] Il admet les faits et a également collaboré avec le syndic dans le cadre de son enquête.

[76] Le Conseil doit également tenir compte à titre de facteur aggravant qu'au moment de la commission de ses gestes entre les mois de décembre 2011 et octobre 2015, M. Dutil comptait entre 30 et 34 années d'expérience.

[77] Le Conseil retient l'ensemble de ces facteurs.

**iii) Les sanctions recommandées conjointement**

[78] Le Conseil se doit de suivre les principes de droit qui régissent son pouvoir d'intervention en présence de suggestions conjointes des parties.

[79] Les parties recommandent l'imposition d'amendes totalisant 12 500 \$ de même que 19 réprimandes sur les 24 chefs de la plainte modifiée.

[80] Les parties recommandent également que M. Dutil soit condamné au paiement des déboursés et qu'un délai de 12 mois lui soit accordé pour le paiement des amendes et des déboursés.

[81] La Cour d'appel rappelle que la suggestion conjointe « dispose d'une " force persuasive certaine " de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité »<sup>16</sup>.

[82] Le Tribunal des professions enseigne qu'une suggestion conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice, tant criminel que disciplinaire »<sup>17</sup>.

[83] De plus, le Tribunal des professions invite les Conseils de discipline « non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction, mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice »<sup>18</sup>.

[84] La Cour suprême du Canada a réitéré ce principe dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*<sup>19</sup> et a exposé clairement le critère d'intérêt public permettant d'écarter une recommandation conjointe et l'importance d'accorder un haut degré de certitude à celle-ci.

---

<sup>16</sup> *Dumont c. R.*, 2013 QCCA 576.

<sup>17</sup> *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

<sup>18</sup> *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5.

<sup>19</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

[85] Fort des enseignements des tribunaux supérieurs, dont la Cour suprême du Canada, et en raison des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois atténuants et aggravants, et des représentations des parties, le Conseil donne suite à la recommandation conjointe des parties puisque les sanctions suggérées conjointement sur chacun des chefs ne font pas perdre au public renseigné et raisonnable sa confiance dans le système de justice disciplinaire<sup>20</sup>.

[86] Le Conseil n'est donc pas en présence de recommandations déraisonnables, contraires à l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice<sup>21</sup>.

[87] Les sanctions proposées sont justes, équitables et appropriées aux circonstances du présent dossier et emportent donc l'adhésion du Conseil.

[88] Le Conseil est d'avis que les suggestions de sanctions méritent d'atteindre les objectifs d'exemplarité pour les membres de la profession ainsi que pour la protection du public.

[89] Le Conseil, après avoir analysé tous les faits du présent dossier ainsi que les autorités soumises par les avocates des parties et pris en compte tous les facteurs tant aggravants qu'atténuants, en vient à la conclusion que les recommandations conjointes répondent aux exigences du droit disciplinaire.

---

<sup>20</sup> *Ibid.*

<sup>21</sup> *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des), supra*, note 18.

[90] Enfin, M. Dutil sera condamné au paiement de l'ensemble des déboursés.

[91] Cependant, en raison de la situation financière de M. Dutil et puisque le syndic est en accord avec ce délai, le Conseil lui accorde un délai de 12 mois pour acquitter les amendes de 12 500 \$ et les déboursés.

## **VI. DÉCISION**

### **EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, LE 30 AOÛT 2018 :**

[92] **A DÉCLARÉ** l'intimé, Roger Dutil, coupable des chefs 2, 3, 7 à 11, 13 à 21, 23 à 28, 30 et 32 de la plainte modifiée.

### **ET CE JOUR :**

#### **Sous les chefs 2, 3, 7 et 8**

[93] **IMPOSE** à l'intimé, Roger Dutil, une réprimande sur chacun de ces chefs;

#### **Sous le chef 9**

[94] **IMPOSE** à l'intimé, Roger Dutil, une amende de 2 500 \$;

#### **Sous les chefs 10, 11 et 13**

[95] **IMPOSE** à l'intimé, Roger Dutil, une réprimande sur chacun de ces chefs;

#### **Sous le chef 14**

[96] **IMPOSE** à l'intimé, Roger Dutil, une amende de 2 500 \$;

**Sous les chefs 15, 16 et 17**

[97] **IMPOSE** à l'intimé, Roger Dutil, une réprimande sur chacun de ces chefs;

**Sous le chef 18**

[98] **IMPOSE** à l'intimé, Roger Dutil, une amende de 2 500 \$;

**Sous les chefs 19, 20, 21, 23 et 24**

[99] **IMPOSE** à l'intimé, Roger Dutil, une réprimande sur chacun de ces chefs;

**Sous le chef 25**

[100] **IMPOSE** à l'intimé, Roger Dutil, une amende de 2 500 \$;

**Sous les chefs 26 et 27**

[101] **IMPOSE** à l'intimé, Roger Dutil, une réprimande sur chacun de ces chefs;

**Sous le chef 28**

[102] **IMPOSE** à l'intimé, Roger Dutil, une amende de 2 500 \$;

**Sous les chefs 30 et 32**

[103] **IMPOSE** à l'intimé, Roger Dutil, une réprimande sur chacun de ces chefs;

[104] **CONDAMNE** l'intimé, Roger Dutil, au paiement de l'ensemble des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*;

[105] **ACCORDE** à l'intimé, Roger Dutil, un délai de 12 mois de la date d'exécution de la présente décision pour acquitter les amendes et les déboursés à raison de 12 versements mensuels, égaux et consécutifs.

---

M<sup>e</sup> JEAN-GUY LÉGARÉ  
Président

---

M. CLAUDE GODBOUT, ing. f.  
Membre

---

M. JEAN-SYLVAIN LEBEL, ing. f.  
Membre

M<sup>e</sup> Lisa Bérubé  
Avocate du plaignant

M<sup>e</sup> Isabelle Germain  
Avocate de l'intimé

Date d'audience : 30 août 2018